

- A-(1) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à la construction de la route militaire conduisant en Alaska, aussi bien qu'à tous autres travaux, en cours ou à venir, entrepris par les Etats-Unis au Canada à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements, n'emploieront normalement que des travailleurs dont le contrat primitif de travail a été passé hors du Canada et qui n'ont pas eu leur résidence ordinaire au Canada pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé ce contrat primitif. Ces travailleurs sont ci-après désignés comme employés des Etats-Unis;
- (2) qu'il est reconnu, toutefois, que, dans quelques cas, des employés ayant leur résidence ordinaire au Canada ont déjà été au service d'entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note et qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire, dans des cas particuliers, de permettre aux entrepreneurs des Etats-Unis d'embaucher des ouvriers ayant leur résidence ordinaire au Canada; mais que dans ces cas, il est convenu que les travailleurs seront recrutés par les soins du Service de Placement du Canada;
- (3) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution de travaux auxquels s'applique la présente Note ne seront pas, au titre de leurs employés des Etats-Unis, soumis aux lois ou règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada régissant le taux des salaires, les heures et les conditions de travail;
- (4) que les entrepreneurs des Etats-Unis procédant à l'exécution des travaux auxquels la présente Note s'applique seront soumis, au titre de leurs employés des Etats-Unis, non pas aux lois et règlements, fédéraux ou provinciaux, du Canada relatifs à l'assurance contre les accidents de travail, mais bien aux dispositions de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès;
- (5) que, sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe A-(6) de la présente Note, les entrepreneurs canadiens procédant à l'exécution desdits travaux seront, au titre de leurs employés canadiens, soumis à la législation pertinente du Canada concernant l'assurance contre les accidents de travail;
- (6) que les employés ou des Etats-Unis ou du Canada des entrepreneurs ou des Etats-Unis ou du Canada, procédant pour le compte des Etats-Unis auxdits travaux dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, tomberont sous le coup de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès, et que conformément à ladite loi n° 208 des Etats-Unis des représentants de la Commission de Compensation Ouvrière des Etats-Unis seront disponibles dans ces régions pour entendre et trancher les réclamations des travailleurs tant du Canada que des Etats-Unis et qu'aucune loi d'assurance provinciale ou fédérale, du Canada contre les accidents de travail ne s'appliquera auxdits travailleurs dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon; et que l'application auxdits travaux de la loi des Etats-Unis connue sous le titre de "Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act", telle que modifiée par la loi n° 208 du 77ième Congrès sera rendue effective par décision administrative des Etats-Unis ou par voie législative selon qu'il appartiendra;